



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-045**

PUBLIÉ LE 19 MARS 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DSP

R75-2024-03-12-00007 - 02-DPSA-2024 (3 pages) Page 3

DIRM SA / RDAE

R75-2024-03-11-00002 - Arrêté préfectoral n° 126 rendant obligatoire la délibération n°2-2024 du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 20 février 2024 (3 pages) Page 7

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SRAL

R75-2024-03-05-00003 - Arrêté 2024-03-00439 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique - COPELDOR (2 pages) Page 11

R75-2024-03-05-00004 - Arrêté 2024-03-00440 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique - GDSA33 (2 pages) Page 14

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH site de Limoges

R75-2024-03-05-00002 - Arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du domaine du château de Boisse à SAINT-JOUVENT (Haute-Vienne) (3 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-12-00007

02-DPSA-2024

**Décision n° 2 / DPSA / 2024 du 12/03/2024
portant nomination des responsables de
centres et des coordonnateurs régionaux sur
les vigilances relatives aux produits de santé**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1451-1 à L. 1452-3, L. 6146-8 et R. 1413-61-1 et suivants;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n° 2022-1425 du 10 novembre 2022 relatif à la qualification de certains personnels de l'Établissement français du sang et aux vigilances relatives aux produits de santé ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé, notamment son annexe 2 ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs le même jour (n°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (N°R75-2024-005) ;

VU les procédures d'appels à candidatures conduites ;

VU les dossiers de candidature transmis et les noms proposés par les directeurs généraux des établissements de santé concernés ;

VU les avis rendus par la directrice générale de l'ANSM ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 1413-61-3 du code de la santé publique dispose que « *Les missions de vigilance relatives aux produits de santé sont exercées au niveau régional, par les centres régionaux de pharmacovigilance, les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance, les coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle, et les coordonnateurs régionaux de matériovigilance et de réactovigilance mentionnés respectivement aux articles R. 5121-158, R. 5132-104, R. 1221-32 et R. 5212-7, et coordonnées au sein des réseaux régionaux de vigilances et d'appui mentionné à*

l'article R. 1413-62. [...] » ;

CONSIDERANT que l'annexe 2 de l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé, portant modèle de convention-type de mise en œuvre des missions de vigilance, prévoit que les responsables des centres et les coordonnateurs sont nommés par le directeur général de l'ARS, après avis de la directrice générale de l'ANSM, pour une durée de cinq ans renouvelables ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les responsables de centres et les coordonnateurs régionaux des vigilances relatives aux produits de santé, dont les noms figurent en annexe de la présente décision, sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelables selon les mêmes modalités.

ARTICLE 2 : Ils sont tenus d'établir une déclaration publique d'intérêts qu'ils devront actualiser annuellement et en cas de modifications des liens déclarés ou d'acquisition d'intérêts supplémentaires. Cette déclaration doit être effectuée en ligne sur le service DPI santé.

ARTICLE 3 : Ils sont tenus au respect des secrets protégés par la loi concernant l'ensemble des données et informations dont ils ont connaissance (notamment le secret médical et les secrets industriel et commercial) ainsi qu'au respect du secret professionnel pour toute information dont ils pourraient être amenés à avoir connaissance dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre du Travail, de la Santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La présente décision annule et remplace la décision du 17 janvier portant nomination des responsables de centres et des coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée aux directeurs généraux et au directeur du centre hospitalier de Bergerac, du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, du centre hospitalier universitaire de Limoges et du centre hospitalier universitaire de Poitiers et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ANNEXE

Liste des responsables de centres et des coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé

En application des articles L. 1451-1 à L. 1452-3, L. 6146-8 et R. 1413-61-1 et suivants du code de la santé publique

CH de Bergerac

Coordonnateur d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle : Dr Audrey CHEMOUL.

CHU de Bordeaux

Responsable du centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance de Bordeaux : Dr Amélie DAVELUY

Coordonnateur régional de matériovigilance et réactovigilance : Camille FAURE.

Coordonnateur régional de matériovigilance et réactovigilance : Dr Flora GUTTON : sauf pour les dossiers relatifs aux dispositifs médicaux en cardiologie.

Coordonnateur d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle : Dr Hélène PETIT.

Coordonnateur régional de matériovigilance et réactovigilance : Dr Cécile RIBAS.

Responsable du centre régional de pharmacovigilance de Bordeaux : Pr Francesco SALVO.

Coordonnateur d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle : Dr Mahdi TAZEROUT.

CHU de Limoges

Responsable du centre régional de pharmacovigilance de Limoges : Pr Marie-Laure LAROCHE.

CHU de Poitiers

Responsable du centre régional de pharmacovigilance de Poitiers : Pr Marie-Christine PERAULT.

Responsable du centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance de Poitiers : Pr Marie-Christine PERAULT.

DIRM SA

R75-2024-03-11-00002

Arrêté préfectoral n° 126 rendant obligatoire la
délibération n°2-2024 du comité régional de la
conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 20 février
2024

Arrêté du 11 mars 2024

n° 126 rendant obligatoire la délibération n°2-2024 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 20 février 2024

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération n°2-2024 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 23 janvier 2024 relative aux critères de renouvellement des autorisations d'exploitation de cultures marines délivrées au sein des ZIO de la RNN du banc d'Arguin est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



Jean-Philippe QUITOT

DÉLIBÉRATION N°02-2024
RELATIVE AUX CRITÈRES DE RENOUVELLEMENT
DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES DÉLIVRÉES
AU SEIN DES ZIO DE LA RNN DU BANC D'ARGUIN

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin (Gironde) ;
- Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant création des zones d'implantation ostréicoles au sein de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant que les premiers titres d'AECM relatifs à Arguin ont été délivrés entre décembre 2019 et juillet 2020, que ceux-ci arrivent à échéance d'ici à juillet 2025 et que chaque concessionnaire qui le souhaite doit être en mesure de déposer une demande de renouvellement avant le mois de juin 2024,

Considérant que les règles d'attribution de ces concessions doivent respecter l'intérêt général, offrir un accès équitable et proportionné, tout en prenant en compte une situation existante et assurer la parfaite gestion de cette zone,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 20 février 2024, décide :

Article 1 :

Les critères pris en compte pour l'examen des demandes de renouvellement des AECM au sein des ZIO de la RNN du Banc d'Arguin sont les suivants :

- A. Respect de bonnes pratiques d'exploitation sur Arguin :
- Ne pas faire l'objet d'une procédure contentieuse en cours sur Arguin au titre du code rural et du code de l'environnement,

- Disposer d'un parc de repli de surface équivalente clairement identifié en intra-Bassin (parc unique respectant des critères du parc de repli : moins de 50 kg de déchets coquilles et huîtres/are),
- Détenir, sur Arguin, une surface n'excédant pas 15 % de celle détenue dans les limites du ressort territorial terrestres et maritimes du CRCAA (Surface parcelle(s) détenue sur Arguin/Surface de parcelles détenues dans les limites du ressort territorial terrestres et maritimes du CRCAA < 15 %)¹,
- S'engager à respecter les règles particulières liées à la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin,
- S'engager sur demande de la DDTM à retirer les structures d'élevage en cas de risque imminent d'ensablement.

B. Conformité de la situation administrative,

- Être à jour du paiement des redevances domaniales,
- Être en conformité au regard de la réglementation de la navigation professionnelle,
- Être à jour des cotisations professionnelles.

Pour les professionnels qui ne respectent pas ces critères, il sera proposé un ajournement de la demande.

C. Conformité de l'exploitation en intra bassin,

- Ne pas avoir de procédure contentieuse en cours en intra Bassin,
- Exploiter à minima un tiers des surfaces concédées en intra Bassin.

Article 2 :

Les demandes des concessionnaires concernés par le renouvellement de leur AECM avant la date d'échéance seront prioritaires sur toute autre demande concurrente.

Article 3 :

Conformément au code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise pour proposition à l'autorité compétente.

Gujan-Mestras, le 20 février 2024

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN



¹ Etant donné la précarité des parcs situés en secteur 3, qui demandent à disposer d'une surface de capacité équivalente vide (dit parc de repli) en intra-Bassin, donc non productive, les surfaces concédées sur le Banc d'Arguin, en secteur 3, ne rentrent pas dans le calcul des surfaces de référence (DPI, DIMIR, dimension maximale de référence).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-05-00003

Arrêté 2024-03-00439 portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7
du code de la santé publique - COPELDOR



Arrêté

2024 - 03 -

00439

**n° portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7
du code de la santé publique**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. GUYOT (Étienne) ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 27 juillet 2023 par le Président de la Coopérative des Éleveurs de Dordogne (COPELDOR) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Eric FORGENEUF, représentant légal de la COPELDOR, de mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 14 février 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine sur les programmes sanitaires d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 14 février 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine de renouveler l'agrément n° PH24138001 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les programmes sanitaires d'élevage pour les productions avicole, ovine, bovine, caprine, porcine, cunicole de la COPELDOR présentés dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, en date du 27 juillet 2023 est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé à la COPELDOR, située Cré@vallée Nord, boulevard des Saveurs – Coulounieix Chamiers – 24060 Périgueux Cedex 09, sous le numéro PH24138001, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les productions avicole, ovine, bovine, caprine, porcine et cunicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à l'adresse suivante : Cré@vallée Nord, boulevard des Saveurs – Coulounieix Chamiers – 24060 Périgueux Cedex 09.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle Aquitaine, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine et la directrice départementale en charge de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et de la préfecture de Dordogne.

Bordeaux, le 05 MARS 2024
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-05-00004

Arrêté 2024-03-00440 portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7
du code de la santé publique - GDSA33



Arrêté

2024 - 03 - 00440

**n° portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7
du code de la santé publique**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ; ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. GUYOT (Étienne) ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 21 juillet 2023 par le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Gironde (GDSA 33) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Laurent LADOUCKETTE, représentant légal du GDSA 33, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 14 février 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle-Aquitaine sur le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 14 février 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle-Aquitaine de renouveler l'agrément n° PH33522001 ;

ARRÊTE

Article premier : Le programme sanitaire d'élevage apicole du GDSA 33 présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, en date du 21 juillet 2023 est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé au GDSA 33, situé au 20 rue du Professeur Arnoz, 33400 Talence, sous le numéro PH33522001, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à l'adresse suivante : 84 rue de la paix, 33140 Villenave-d'Ornon.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de Gironde.

Bordeaux, le
Le Préfet

05 MARS 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-05-00002

Arrêté portant inscription au titre des Monuments
historiques du domaine du château de Boisse à
SAINT-JOUVENT (Haute-Vienne)



Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine du château de Boisse à SAINT-JOUVENT (Haute-Vienne)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la demande de la SCI. Boisse en date du 13 août 2021 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 mars 2022.

CONSIDÉRANT que le domaine du château de Boisse présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la cohérence du domaine et de la notoriété des maîtres d'œuvre.

ARRÊTE

Article premier : est inscrit, en totalité, au titre des Monuments historiques l'ensemble du domaine du château de Boisse, à savoir :

- le château (AD 31),
 - les bâtiments de dépendances (AD 30),
 - l'orangerie (AD 36),
 - l'emprise du parc (AD 26 à 36) comprenant le potager (AD 26, 27, 28 et 29) et les étangs (AD 32 et 34),
 - le réseau hydraulique (AC 122, 123 et 169 et AB 203 et 206),
- situé au lieu-dit Boisse à SAINT-JOUVENT (Haute-Vienne), sur les parcelles n° 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 d'une contenance respective de 2626 m², 1170 m², 1329 m², 705 m², 2817 m², 1360 m², 2195 m², 1633 m², 852 m², 6572 m² et 70 m², figurant au cadastre section AD, sur les parcelles n° 122, 123 et 169, d'une contenance respective de 1380 m², 1880 m² et 173020 m², figurant au cadastre section AC et sur les parcelles n° 203 et 206, d'une contenance respective de 2430 m² et 1240 m², figurant au cadastre section AB, conformément au plan ci-annexé, et appartenant à la SCI BOISSE, société civile immobilière constituée le 30 mai 2008, ayant son siège 26 avenue de l'Hers à BAZIEGE (31450) et pour représentant responsable M. Marc PERRIER, gérant demeurant 7 rue de la Dalbade à TOULOUSE (31000), aux termes d'un acte reçu par Maître Roland BOUQUILLARD, notaire à LIMOGES (Haute-Vienne) le 30 mai 2008 et publié au service de la publicité foncière de LIMOGES 1 le 16 juin 2008, volume 2008 P 6567.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

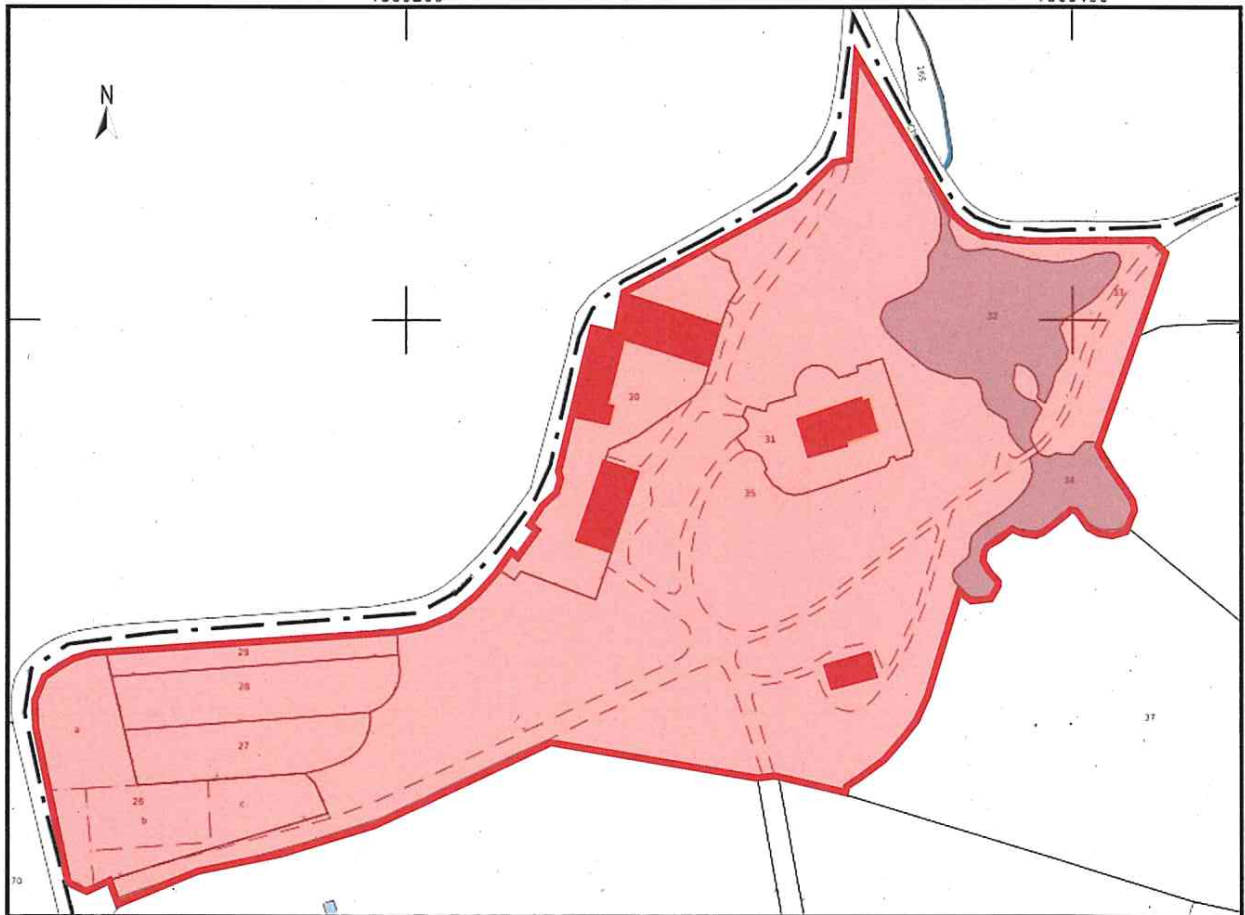
05 MARS 2024

Bordeaux, le

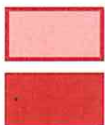
Préfet de Région

Etienne GUYOT

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques
du domaine de Boisse à SAINT-JOUVENT (Haute-Vienne) :



section AB



Emprise du parc

Édifices inscrits en totalité (château, dépendances et orangerie).

122 : parcelles du réseau hydraulique

